



A Famiglia 2B



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association A FAMIGLIA 2B (SIRET 84852475700012), représenté par sa Présidente, Mme Annie DESTRES, et dont le siège est situé, 60 Chemin U CORSU 20600 Furiani, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu, d'autre part,

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- Les divorces et séparations ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes adultes
 - Parents et adolescents

- Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)
- Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
- Successions conflictuelles

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 10 000 € au titre de l'exercice 2023 sur un budget fixé par l'association de 59 518 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 5 000 €,
- Le solde, soit 5 000 €, est réglé **au plus tard le 30 juin 2024** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

BASTIA, le 2 juin 2023

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

La Présidente de A FAMIGLIA 2B

Gilles SIMEONI

Annie DESTRES

CONVENTION D'OBJECTIFSET DE FINANCEMENT2023 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association Ecole des Parents et des Educateur de Corse (EPE) (SIRET 43145104600012), représenté par son Président, Monsieur Dominique ROSSI, et dont le siège est situé Ancienne Bourse du Travail, Rue San Angelo 20200 Bastia, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajacciu, d'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- Les divorces et séparations ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :

- Parents et jeunes adultes
- Parents et adolescents
- Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)
- Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
- Successions conflictuelles

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 4 000 € au titre de l'exercice 2023 sur un budget fixé par l'association de 40450 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 2 000 €,
- Le solde, soit 2 000 €, est réglé **au plus tard le 30 juin 2024** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est

tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Bastia, le 01 juin 2023

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

Le Président de l'EPE de Corse

Gilles SIMEONI

Dominique ROSSI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Union Départementale Des Associations Familiales de Haute-Corse UDAF (SIRET 311.077.861.00061-APE 9499Z), représenté par son Président, Mr Dominique GAMBINI, et dont le siège est situé ZAE d'Erbajolo- chemin d'Agliani Lieu-dit Pastoreccia- 20600 Bastia, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu, d'autre part,

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- Les divorces et séparations ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;

- *Conflits liés aux recompositions dans la famille ;*
- *Conflits familiaux intergénérationnels entre :*
 - Parents et jeunes adultes*
 - Parents et adolescents*
 - Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)*
 - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;*
- *Successions conflictuelles*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 9650 € au titre de l'exercice 2023 sur un budget fixé par l'association de 77610 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 4825 €,
- Le solde, soit 4825 €, est réglé **au plus tard le 30 juin 2024** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

BASTIA, le

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

**Le Président de l'UDAF de
Haute-Corse**

Gilles SIMEONI

Dominique GAMBINI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente FALEP « Ligue de l'Enseignement de Corse » Service de prévention spécialisée (SIRET 30666371700214), représentée par sa Présidente, Mme Hélène DUBREUIL VECCHI, et dont le siège est situé Immeuble Ollandini , 1 Rue Paul Colonna d'Istria, CS 30027, 20 181 Ajaccio Cedex 01, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio, d'autre part,

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale):

- *Les divorces et séparations ;*
- *Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;*
- *Conflits liés aux recompositions dans la famille ;*
- *Conflits familiaux intergénérationnels entre :*

- Parents et jeunes adultes
- Parents et adolescents
- Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)
- Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
- Successions conflictuelles

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 15 000 € au titre de l'exercice 2023.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 7 500 €,
- Le solde, soit 7 500 €, est réglé **au plus tard le 30 juin 2024** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

AIACCIU, le

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

**La Présidente de la FALEP de Corse-
du-Sud**

Gilles SIMEONI

Hélène DUBREUIL-VECCHI

MEDIAZIONE FAMIGLIA

MEDIATION FAMILIALE



Bonjour, je suis l'avatar d'Annie la médiatrice familiale du service de médiation de la FALEP, je vais vous présenter le rapport d'activités de l'année 2022. Pour laquelle j'ai choisi une toute nouvelle option, celle de créer mon avatar qui au fil des pages vous transmettra les chiffres des médiations réalisées ainsi que leur analyse et les projets à venir pour 2023.

Bonghjornu, sò l'avatar di Annie, u mediatore di a famiglia di a FALEP, vi prisintàraghju u rapportu di l'attività per l'annu 2022. Quist'annu aghju sceltu una nova manera, quella di u me avatar chì nantu à e pagine vi mandarà i chifri di a mediazione realizata è e so analisi è i prughjetti à vene per u 2023.

RAPPORTU DI ATTIVITA 2022

RAPPORT D'ACTIVITES 2022

L'accueil téléphonique du Service médiation est assuré du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

385 appels téléphoniques recensés en 2022 répartis comme suit :

- 184 demandes de renseignements à la médiation familiale
- 73 demandes de médiations familiales
- 28 Demandes d'aide à la prise de décisions
- 38 Demandes concernant les parents et adolescents
- 15 Demandes concernant les grands parents et enfants
- 34 Demandes concernant les familles recomposées
- 13 Demandes d'information concernant le divorce

Le temps de préparation à la médiation familiale

Durée moyenne de l'entretien : 4h
Chaque entretien comprend le temps de rédaction : 2h
La rédaction des contrats parentaux : 2h
Délais d'attente pour un rendez-vous : environ 15 jours.



I. PRESENTATION DU SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE	4
A. Définition de la Médiation familiale.....	4
B. Les prestations proposées par le Service de Médiation.....	4
C. Les objectifs du Service.....	4
D. Le territoire d'intervention et l'organisation de permanences.....	5
E. Les techniques utilisées pour promouvoir la Médiation Familiale.....	6
F. Un partenariat engagé et fonctionnel.....	7
II. RAPPORT D'ACTIVITES QUANTITATIF ANNEE 2022.....	8
A. Personnes reçues en entretiens préalables.....	8
B. Nombre total d'entretiens d'informations préalables à la Médiation Familiale.....	8
C. Nombre total d'entretiens en 2022.....	9
D. Nombre total de mesures de Médiations Familiales traitées et en cours.....	9
E. Bénéficiaires de la Médiation familiale.....	9
F. Médiations Familiales terminées.....	10
G. Répartition des Médiations Familiales.....	11
H. Nombre total de séances collectives / individuelles.....	11
I. Nombre total de bénéficiaires.....	11
III. ANALYSE QUALITATIVE 2022.....	12
A. Points de réflexion.....	19
B. Perspectives 2023.....	22

I. PRESENTATION DU SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE

A. DEFINITION DE LA MEDIATION FAMILIALE

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

B. LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE

Les prestations proposées par le service de médiation familiale ont concerné lors de l'année 2022 les situations suivantes :

- Les divorces et séparations
- Les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents/petits enfants
- Les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes
- Les autres situations (les successions intrafamiliales conflictuelles...)
- Les médiations du cadre extrajudiciaire (médiations familiales spontanées ou conventionnelles) et/ou judiciaire (médiation familiale judiciaire pour les affaires civiles)
- Les situations particulières rencontrées pendant la période de confinement

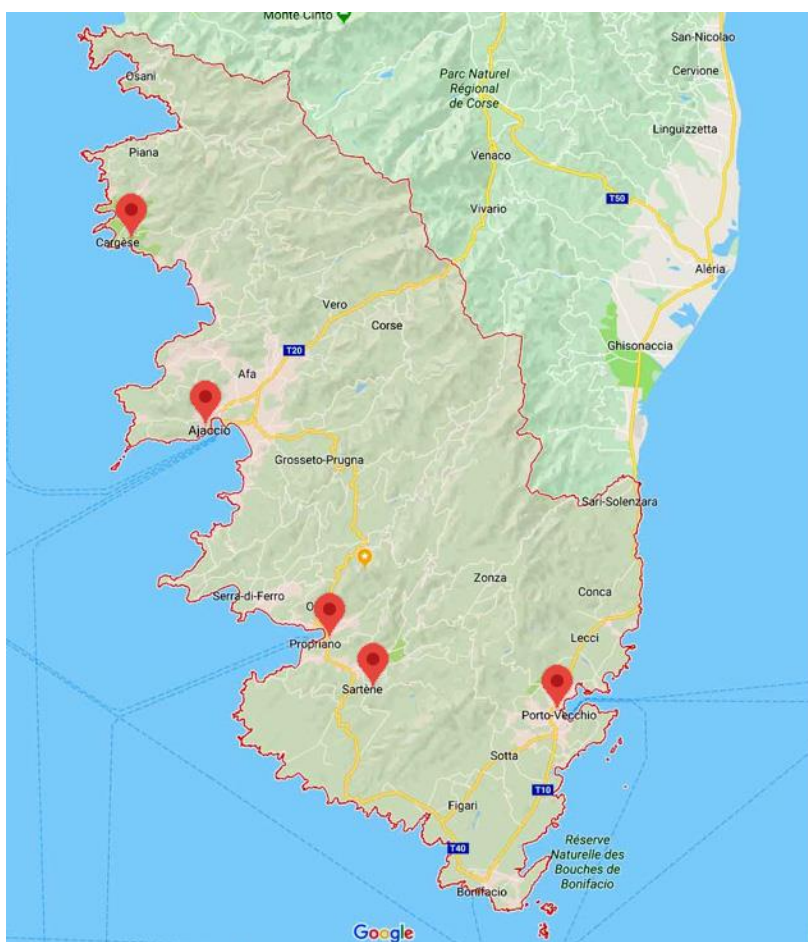
C. LES OBJECTIFS DU SERVICE

- Soutenir les familles dans leur rôle éducatif
- Accompagner les couples et les familles à travers les étapes et les événements de la vie familiale afin de les aider à trouver de nouveaux équilibres qui leur soient propres
- Maintenir, accompagner ou restaurer le lien entre enfants et parents
- Permettre aux parents séparés de créer les conditions d'une relation équitable entre eux, dans un souci de coresponsabilité parentale et de définir un projet éducatif
- Réintroduire le parent absent
- Sortir l'enfant de la sphère parentale conflictuelle
- Libérer l'enfant de sa place d'otage dans le conflit parental familial
- Déjudiciariser ou restituer l'histoire privée
- Apprendre une nouvelle communication pour une meilleure résolution des impasses liées aux conflits.
- Eviter le placement d'un enfant, travailler le retour de placement
- Prévenir des conduites à risques notamment chez les adolescents
- Prévenir les séparations

D. LE TERRITOIRE D'INTERVENTION ET L'ORGANISATION DE PERMANENCES

Nombre total de communes couvertes par les permanences de médiation familiale : 4

- Ajaccio
- Cargèse
- Porto-Vecchio
- Sartène/
- Propiano



JOUR	LIEU DE LA PERMANENCE	ADRESSE	MODALITES
Jour définit en fonction de la demande*	Sartène	Locaux Service Prévention FALEP- Avenue Gabriel Peri-20100 Sartène	Sur rendez-vous
Jour définit en fonction de la demande*	Porto-Vecchio	Locaux Service Prévention FALEP- CHRS-Rue Maréchal Juin- 20137 Porto-Vecchio	Sur rendez-vous
Jour définit en fonction de la demande*	Cargèse	Locaux Mairie Annexe de Cargèse- Rue Marbeuf, 20130 Cargèse	Sur rendez-vous
Vendredi	Ajaccio	Tribunal Grande Instance- 4 boulevard Masseria BP 47, 20181 AJACCIO CEDEX 1 - 20000 Ajaccio	Tous les vendredis de 9h00 à 12h30
Jour définit en fonction de la demande	Propriano	En fonction de la mobilité des personnes	Sur rendez-vous

*En raison de l'éloignement géographique et de notre expérience passée sur la mise en place de ces permanences les dates concernant les communes de Porto-Vecchio et Cargèse ont été programmées en fonction des demandes de médiation recueillies et ont été regroupées sur une ou plusieurs journées. Afin de permettre une information en continue de la possibilité de rencontrer une médiatrice familiale sur ces communes des affiches ont été disponibles dans les locaux de la Mairie de Cargèse et les locaux du Service Prévention à Porto-Vecchio. Les informations suivantes y sont inscrites : coordonnées téléphone et mail de la médiatrice et présentation du dispositif de médiation familiale. De plus des personnes ressources sur les lieux de permanence (secrétaire de commune à Cargèse et équipe FALEP à Porto-Vecchio) ont réalisé le lien avec la médiatrice en cas de situation nécessitant l'organisation de médiation.

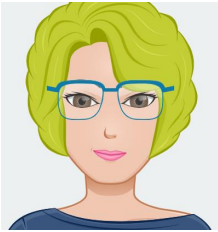
UN PARTENARIAT ENGAGE ET FONCTIONNEL

Connaissant l'importance de travailler en complémentarité afin de proposer une action adaptée auprès de chaque famille rencontrée, le Service de médiation familiale compte un portefeuille de partenaires qui s'étoffe chaque année : Le CMP, l'UDAF, le CISA, les professionnels intervenant au sein des différents services de l'association FALEP, la CORSAVEM, les professionnels des services de l'Education Nationale (CPE, AS, Infirmières, professeurs), la CAF, le CDAD, les professionnels intervenant au sein des différents services de l'A.S.E et Collectivité de Corse (A.E.M.O, AED, PMI, assistants de service social), le CDAG, la PJJ, l'Association addiction France , le Juge pour enfants, l'UMAP, le juge aux Affaires Familiales, le CMP, les Associations de quartier, le CAD, le Barreau des Avocats, le Centre de Planification de la Collectivité de Corse, ISATIS, la CAF, La MSA, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et le CIDFF ainsi que la Gendarmerie Nationale.



II. RAPPORT D'ACTIVITES QUANTITATIF ANNEE 2022

« La médiation familiale reste et restera une alternative aux conflits familiaux. Elle est incontournable car elle permettra au sein même du processus de réfléchir, d'analyser et de construire une nouvelle configuration parentale qui permettra à chaque parent d'être véritablement dans une mutualisation acceptable. »



Nous pouvons toujours imaginer que la procédure est nécessaire parfois, mais est-elle indispensable ?

A. Personnes reçues en entretiens préalables

142 personnes dont

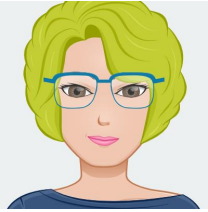
- 132 parents
- 6 grands parents
- 4 enfants

B. Nombre total d'entretiens d'informations préalables à la Médiation Familiale

161 entretiens

C. Nombre total d'entretiens en 2022

134 entretiens



D. Nombre total de mesures de Médiations Familiales traitées et en cours

73 médiations

- 70 médiations conventionnelles
- 3 médiations ordonnées

Dont :

- 17 aucun démarrage
- 19 apaisements du conflit
- 7 accords parentaux écrits
- 10 projets d'entente
- 12 médiations en cours
- 8 arrêts

E. Bénéficiaires de la Médiation familiale

**142
Bénéficiaires**

F. Médiations Familiales terminées



36 Médiations Familiales

G . Répartition des Médiations Familiales

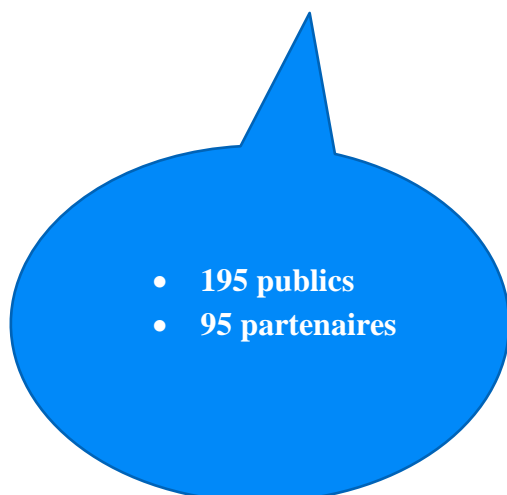
Divorce/ séparation : 5
Maintien des relations intra-familiale : 16
Recomposition familiale : 4
Conflit grand-parent / parent : 3
Conflit parent / jeune adulte : 2
Conflit parent / ado : 6
Conflit parent / fratrie : 0
Conflit succession : 0

H. Nombre total de séances collectives / individuelles



- 118 informations collectives ou individuelles en direction du public
 - 38 informations collectives ou individuelles en direction des partenaires
- 1 informations « parents après séparation »**
12 « petits déjeuner pro » (partenaires)

I. Nombre total de bénéficiaires



III. ANALYSE QUALITATIVE 2022

A. Points de réflexion



Comme nous pouvons le constater depuis une dizaine d'années , depuis que la médiation familiale a fait ses débuts à la FALEP en 2013, nous nous sommes beaucoup investis dans la configuration et l'organisation de la mise en place de ce service qui aujourd'hui a toute sa place dans notre organisation en répondant à un réel besoin lié à la parentalité. La médiation Familiale a ainsi évolué de manière exponentielle. En effet nous nous sommes interrogés sur la promotion et la reconnaissance de la médiation familiale. Le marketing du service réalisé, grâce à mon interlocutrice Madame SORBA RICCI. B qui a toujours été à nos côtés et a répondu à nos besoins et nos questionnements a permis de faire grandir la médiation familiale dans sa diversité. Pour cela je ne cesserai jamais de la remercier.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous limiter à pratiquer la médiation familiale dans sa forme classique (Instruction technique 2018-156 Référentiel National de Médiation Familiale actualisé)

Elle a évolué parce que les familles ont changé mais aussi parce que nous vivons une vraie crise économique et sociale qui a complètement transformée leur mode de fonctionnement. Le phénomène de violence s'est accru, les comportements des familles se sont modifiés, elles ont été obligées de se réorganiser. La médiation au regard de ses constats se protège aussi parfois de la violence de certains parents en médiation.



FOCUS

Une rétrospective des années écoulées nous paraît judicieuse afin de mettre en lumière les périodes qui semblent plus riches que d'autres : le confinement a occasionné chez certaines personnes des ruptures familiales, des séparations dites « latentes », des relations très conflictuelles de parents déjà séparés et des divorces.

Des enfants en grandes souffrances faisant souvent l'objet de signalement vers la CRIP soit par l'école, soit par l'un des deux parents. Au cours de l'année l'enfant sera orienté vers un service psychologique tel que le CMPP, pôle de psychiatrie infanto-juvénile...

Que faut-il faire ? certaines structures de médiation ont choisi de mettre en place des ateliers pour enfant afin que ces derniers puissent exprimer leur mal être en présence d'une psychologue. Un choix possible pour notre service (Cf. perspective 2023).

2017 à 2022 (validées par la CNAF à l'exception de 2022)

Médiations demandées : 608

Médiations réalisées : 264 = 43.42%

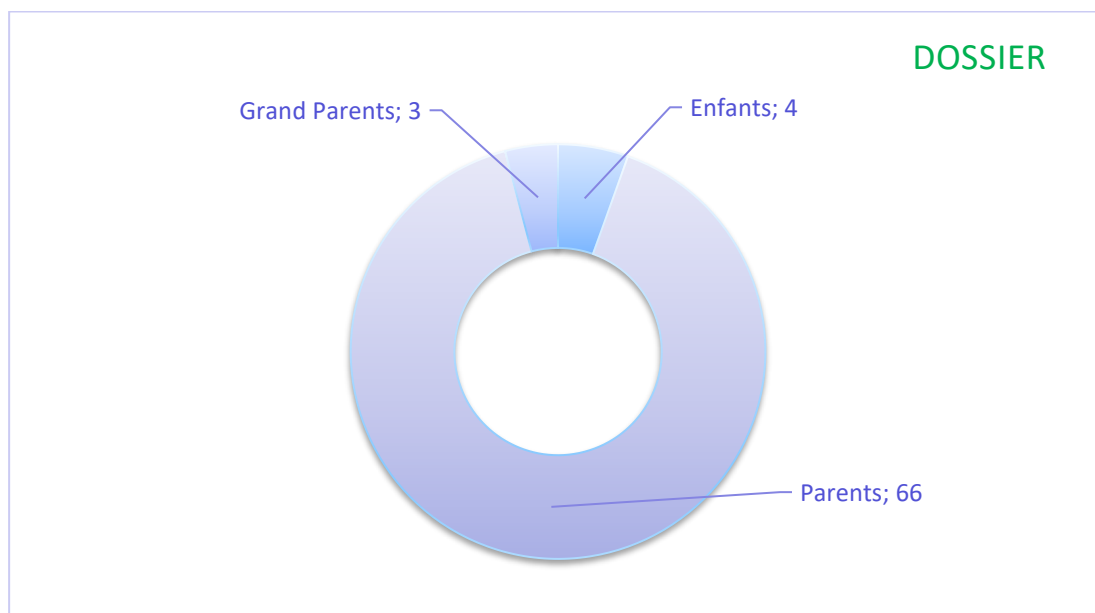
Nombre de parents accueillis en entretien préalable : 1249 : 249.80 de personnes / année

Nombre d'informations collectives : 427 : 85.40 d'infos collectives / année

L'analyse quantitative a démontré qu'il était important de continuer de sensibiliser les familles. Nous constatons également que le numérique (internet) a engendré la progression des demandes. En effet la création de la médiation sur les réseaux sociaux d'une page, a donné plus de visibilité aux internautes y compris celle des sites de la CAF et de la FALEP et ainsi a facilité la communication téléphonique et la prise de RDV. Le confinement lié à la crise a favorisé cette nouvelle conception du travail en VISIO (télétravail/distanciel).



Les médiations conventionnelles sont toujours nombreuses. Un nouvel élément est à noter cette année : 3 médiations ordonnées par le Juge des enfants. Grâce à la nouvelle législation notamment mise en lumière par l'article de loi du code de la famille, le Juge des enfants est davantage sollicité, la loi est plus explicite.



Les demandes des parents se font autour de la gestion du quotidien de l'enfant, lorsqu'il est chez le père, organisation mieux adaptée, plus précise, plus claire, par exemple concernant les devoirs, la santé, les horaires, le linge sale etc....ainsi que l'aspect financier.

Les hommes sont beaucoup plus pragmatiques, ils viennent chercher des infos et sont dans l'apaisement du conflit entre « ex époux ».

Les pères, « a priori » ne sont pas dans le conflit direct mais ils y contribuent. Leur « grande » souplesse face à l'éducation de leur enfant ne laisse pas indifférent les mères qui sont pour la plupart, beaucoup plus soucieuses et plus exigeantes.

Il est vrai que la séparation du couple entraîne souvent des désaccords, voire des disputes ainsi cette rupture conjugale amène souvent de la haine ou de la rancœur. C'est aussi pour cette raison, que l'enfant ne participe pas aux séances de médiation familiale, je considère que ce serait rajouter de la souffrance à celle déjà existante.

Nous constatons que les pères sont de plus en plus impliqués dans l'éducation de leur enfant, ils sont très demandeurs d'une résidence en alternance.

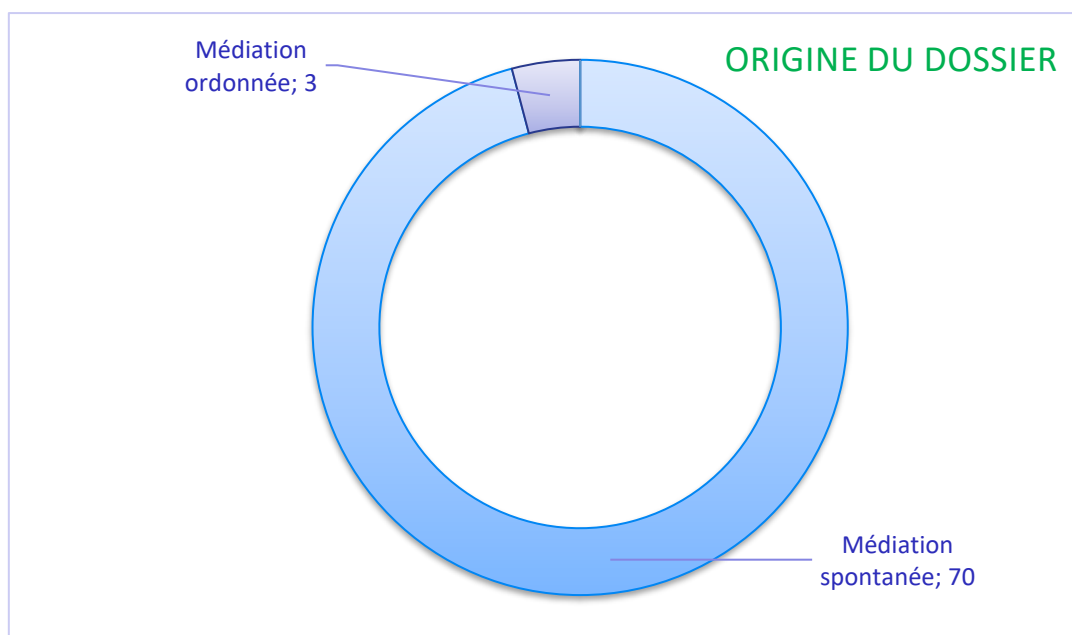
Nous observons que l'enfant est souvent « objet » du mal être des parents, il n'est pas rare que l'enfant soit suivi par un/une psychologue ou par une structure spécifique tel que l'inter secteur infanto juvénile de Castelluccio ou celle du CMP.

Enfin, l'enfant vit son lien de filiation en interaction avec l'amour conjugal et l'amour parental. C'est pourquoi il éprouve la séparation d'avec ses parents comme une histoire interne d'anéantissement relatif à « un monde qui s'écroule ».

Il se trouve séparé de ses parents, dans une perte de ses « *objets aimés* » que représentent son père et sa mère.

J'ai également des situations où je reçois des préadolescents (entre 12 et 17ans) lors d'une médiation familiale avec un parent. Cette année 4 médiations intergénérationnelles n'ont été organisées.

L'objectif étant la reconstruction du lien parent/enfant. Cela fonctionne à partir de l'instant où le parent voit un intérêt primordial dans la reconstruction du lien.



Cette année nous avons eu 73 demandes de médiations familiales, les chiffres restent stables comparativement à 2021 (84).

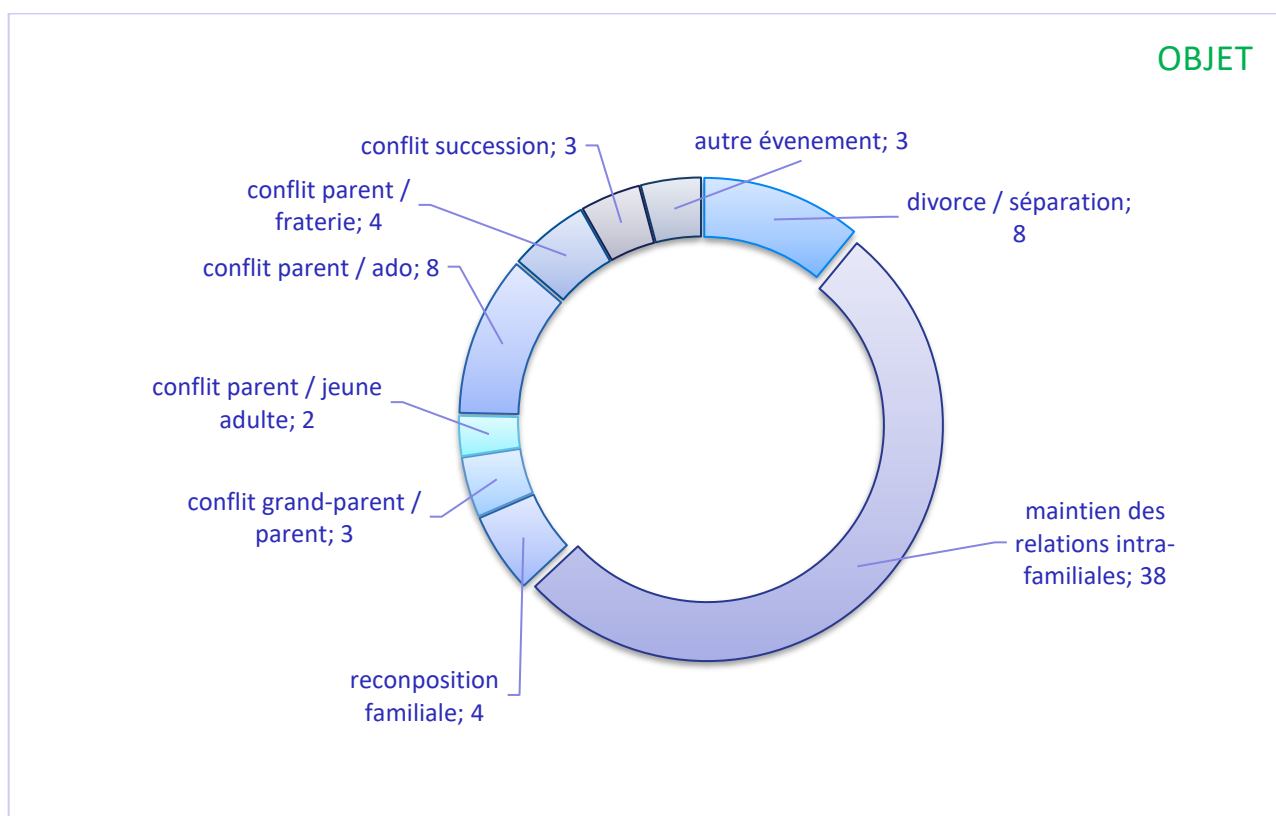
Les demandes en médiation familiales spontanées ou dites conventionnelles sont très importantes et majoritaires.

Cette année nous avons eu 3 médiations ordonnées par le Juge des Enfants, nous notons que les médiations ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales n'ont pas été orientées vers notre service.

Après réflexion et entretien avec le Président du TGI d'Ajaccio, il a donc été décidé de mettre en place des injonctions après audience de non Conciliation pour permettre aux parents de participer aux informations collectives à la médiation familiale rendue obligatoire.

Cette injonction aurait à mon sens un impact à la prise de décision pour offrir aux familles une opportunité de dialoguer en espace de médiation familiale. Nous l'avons déjà constaté en point de réflexion dans les années précédentes.

Les infos sur le terrain et auprès des partenaires sont incontournables, elles vont justifier le nombre croissant de médiations spontanées.



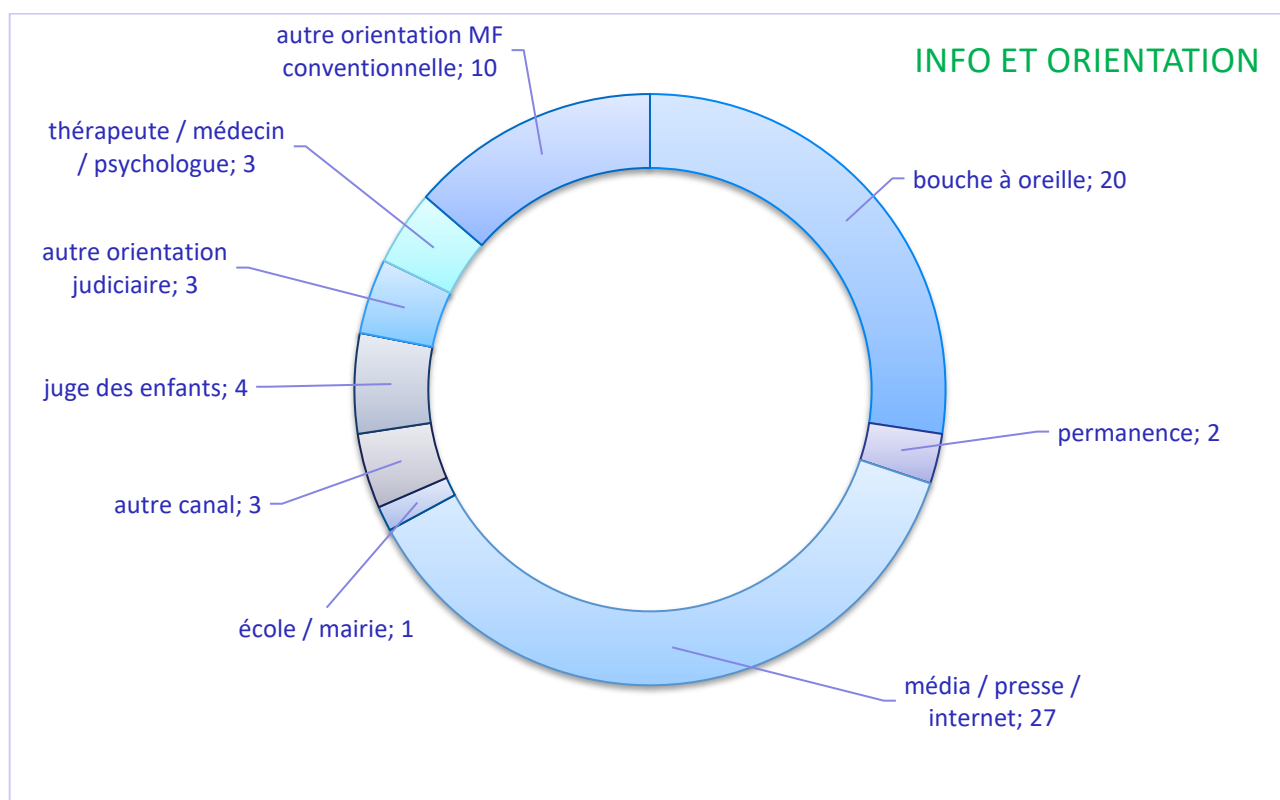
Dans ce tableau, le maintien des relations intra familiales prédominent, cependant au regard des séances et des éléments apportés par les parents, la contribution financière est souvent abordée, non pas comme sujet principal mais plutôt comme une préoccupation d'une gestion au quotidien de l'enfant, par exemple : « qui paie les frais annexes des enfants ? », « qui paie les frais de santé non remboursés ? » « Qui prend en charge le coût des activités extrascolaires des enfants ? » « La cantine ? », « les voyages scolaires ? »

La contribution financière à l'entretien et à l'éducation des enfants est loin d'être suffisante. Elle ne couvre qu'une petite partie de ce que peut « coûter » un enfant au quotidien, l'expérience en médiation le confirme.

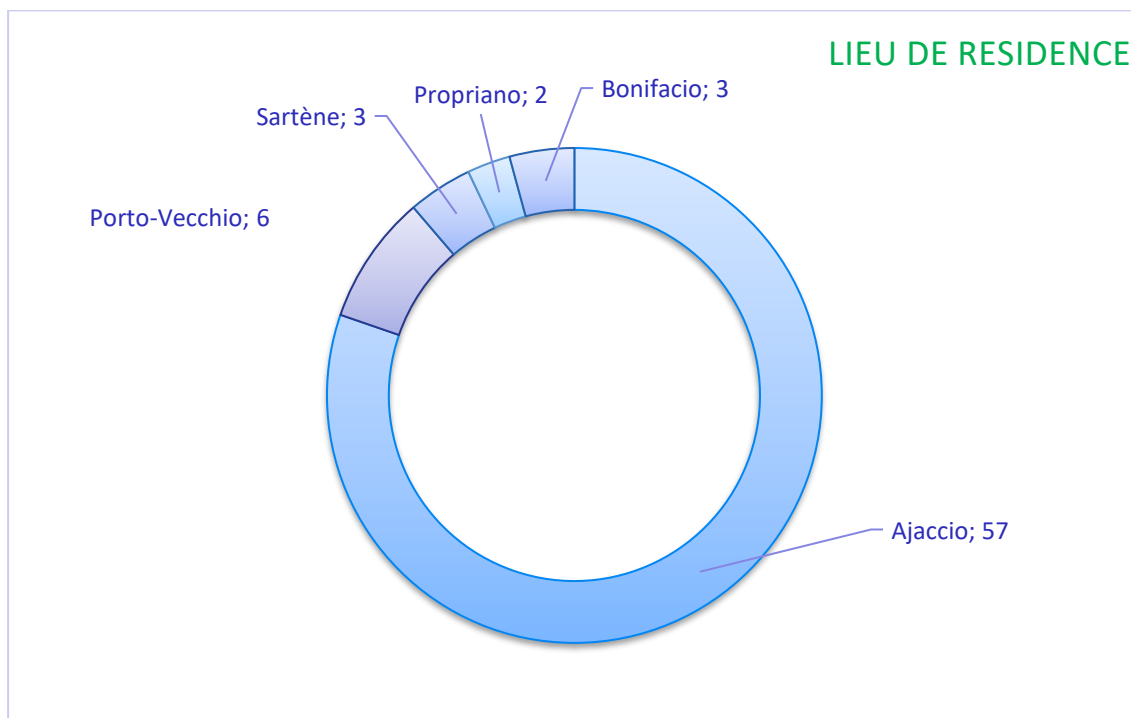
Très peu de grands-parents sollicitent la médiation familiale, cependant lors de mes interventions collectives auprès du public, je constate que les grands-parents s'interrogent beaucoup sur leur difficulté à prendre en charge leurs petits enfants mais ne font pas la

démarche pour entrer en espace de Médiation Familiale ni entamer une procédure judiciaire, de peur de ne plus revoir leurs petits-enfants.

D'ailleurs à ce sujet je les incite à venir en médiation pour rencontrer les parents.



La communication par les médias, internet, la presse et les sites CAF et FALEP dominent ainsi que le bouche à oreille.



Ajaccio est le lieu de résidence majoritaire malgré les permanences dans l'extrême sud de la corse et l'ouest corse.

Les familles préfèrent sortir de leur environnement pour que cela reste discret.



« **Aucun démarrage** » médiation familiale signifie que :

- Soit le parent « l'intéressé » n'est pas encore prêt pour entamer un processus de médiation
- Soit le parent ne veut pas discuter avec le parent « demandeur »
- Soit le parent a besoin de consulter son avocat pour avoir son avis
- Soit l'avocat le dissuade de ne pas faire de médiation
- Soit le parent dit que ça ne sert à rien puisque qu'il y a une procédure en cours et que le juge tranchera et prendra une décision qui ne conviendra pas forcément aux parties

Dans cette rubrique et comparativement à l'année passée, les parents ont accepté d'intégrer le processus même si la médiation n'a pas abouti.

« **L'apaisement du conflit** » n'est pas obligatoirement l'entrée dans le processus de médiation familiale, les parents me rencontrent individuellement pour quelques conseils concernant un divorce ou une séparation ainsi que l'organisation et la gestion de l'enfant. La situation parentale s'apaise de fait car ils se sont entendus après avoir parlé avec moi, lors de mes permanences.

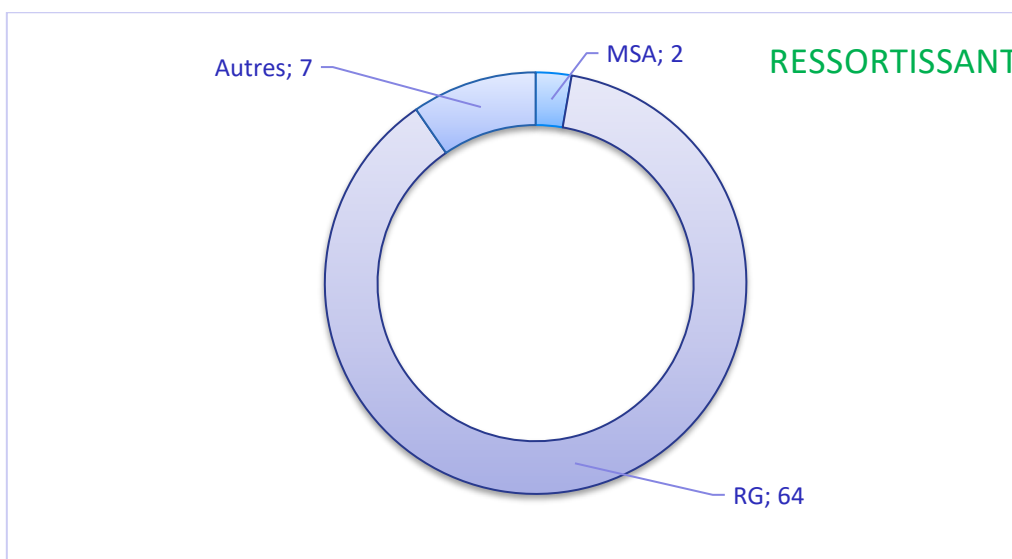
« **Les accords de médiation écrits** » sont proposés par la médiatrice, acceptés et signés par les parents. Cela signifie et justifie leur implication dans le processus ainsi que le fruit de leur travail de réflexion et d'élaboration autour d'un projet d'entente qui me paraît très constructif.

Il est indispensable d'espacer les rencontres afin que les parties puissent réfléchir sur une nouvelle configuration parentale.

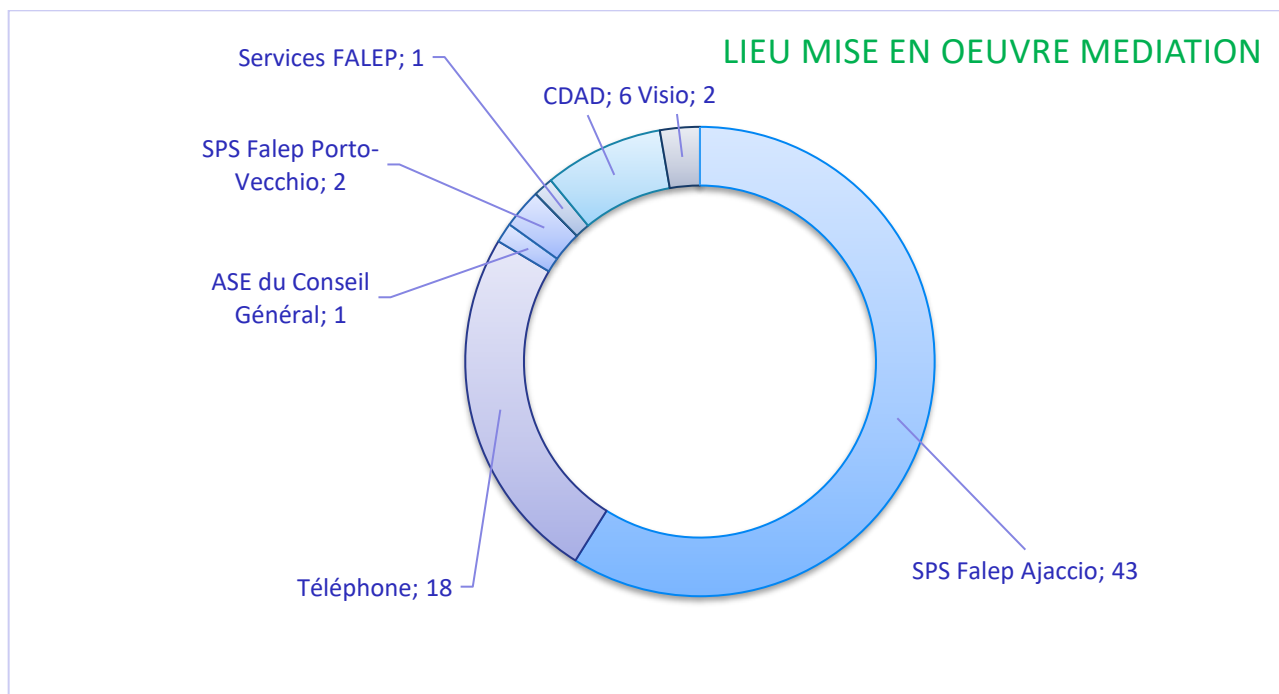
« **Projet d'entente verbale** » est issu d'un processus de médiation familiale, cependant les intéressés ne veulent pas d'écrits, « ils se font confiance » disent-ils.

« **En cours** » 12 médiations sont en cours et se poursuivront en 2023, cela signifie que les parents veulent prendre le temps de la réflexion ou bien que les rencontres ont commencé en fin d'année.

« **L'arrêt** » : Comparativement à 2021 il y a moins de médiations suspendues, nous pensons qu'il y a une volonté des familles de s'entendre et de s'organiser dans l'intérêt des enfants. Les arrêts correspondent également à l'abandon de la médiation de certains parents car ils estiment que les négociations sont irrecevables et non entendables. Ils décident alors, d'entamer une procédure judiciaire aux affaires familiales.



Les personnes sont majoritairement du régime général à l'exception de 7 personnes, étant des entrepreneurs.

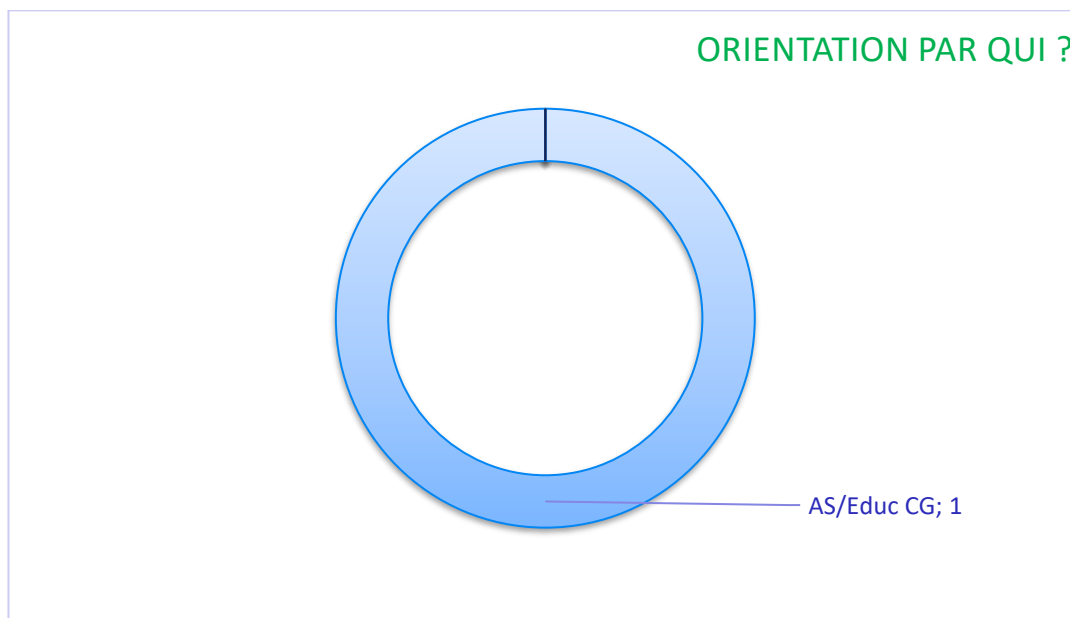


L'espace d'accueil se fait principalement au Service de Prévention Spécialisée de la FALEP.

Le bureau est adapté et a été aménagé pour recevoir les personnes.

Les lieux de médiation ont toujours été étudiés à partir des souhaits et du lieu de vie des personnes.

L'intérêt de la proximité à la médiation familiale a toujours été respecté.



Nous constatons que depuis 2022, les travailleurs sociaux sensibilisés par la médiation font plus régulièrement appel au service.

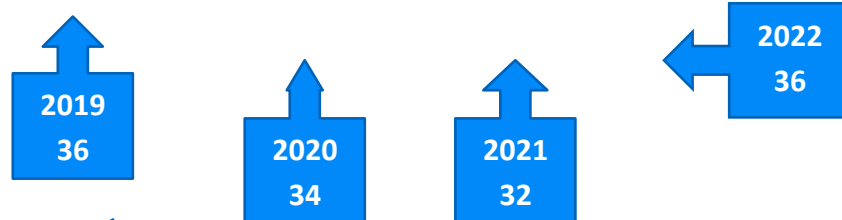
III. ANALYSE QUALITATIVE 2022

A. Points de Réflexion



Comment arriver
à faire plus de
médiations ?

Si nous comparons les chiffres de
des 3 dernières années, ils sont
stables, il y a eu effectivement des
années plus riches que d'autres
cependant observons les
médiations réalisées et terminées



La
communication

PUBLIC

L'information

Mais était-ce
suffisant ?



Nous constatons lors des entretiens individuels réalisés auprès des parents, que ces derniers ont cette volonté de « bien faire » pour leur enfant. Néanmoins ils oublient souvent « l'autre parent » dans leur prise de décision. La plupart d'entre eux disent « je te l'ai dit » tandis que l'autre réplique « nous aurions pu en discuter avant ».

Ainsi le parent qui est informé a l'impression de ne pas avoir de place dans son rôle parental et que ses responsabilités/son autorité sont bafouées à l'égard de l'enfant.



La sensibilisation/l'information est un outil indispensable pour promouvoir et faire perdurer l'existence de la médiation familiale.

La communication au moment des rencontres parentales dans un processus de médiation est primordiale. Le travail va s'organiser et se faire dans cette prise de conscience d'être parent ensemble : la coparentalité. Et c'est là que la médiation a une mission d'une importance capitale.

Le médiateur devra, à partir de ses compétences amener les parents à réfléchir « comment être coparents tout en étant séparés ? »

De nos jours, chacun comprend le concept de médiation d'une manière différente, mais tous partagent une même idée de base quant au rôle du médiateur : un médiateur est une personne qui intervient pour fournir son aide lorsque des personnes se trouvent au cœur d'un conflit. À partir de là, les approches de la médiation prennent des directions différentes en fonction des points de vue sur le type d'aide que les parties attendent du médiateur. Selon nous, la nature de l'aide que les personnes souhaitent recevoir dépend de nombreux facteurs, et plus fondamentalement de la façon dont elles appréhendent le fait « d'être impliqué » dans un conflit. En d'autres termes, la nature de l'aide recherchée dépend de ce qu'être impliqué dans un conflit signifie pour chacun – ce qu'il trouve le plus important et qui l'affecte le plus, positivement ou négativement, dans l'expérience du conflit.



Nous allons conclure ce rapport 2022 avec de la persévérance et de la détermination.

**Deux des nombreuses qualités de notre médiatrice (Anastasia Rubini).*



Perspectives 2023

- ✚ Les informations collectives envers le public sont à étoffer. L'objectif de l'année 2023 sera de développer davantage d'informations collectives dans l'arrière-pays Ajaccien en sollicitant les mairies de l'Alta Roca, de la Cinarca et des Deux sévi. L'expérience nous montre encore une fois, qu'il faut continuer d'informer le public et les partenaires et de réfléchir sur d'autres modes d'interventions tel que le travail de sensibilisation et d'information axé sur l'échange auprès d'un plus large public.
- ✚ Renforcer le partenariat avec la justice en travaillant avec nos interlocuteurs autour de l'article 255 du Code Civil permettra au Juge aux Affaires Familiales d'enjoindre aux parents de rencontrer le médiateur du service de la FALEP qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation, soit au tribunal, soit dans nos locaux.
- ✚ Le dispositif « Parents après séparation » sera maintenu et tous les trimestres des dates seront retenues pour rencontrer des familles dans divers secteurs de la Corse du sud.
- ✚ Les « petits déjeuners pro » 4 séances seront programmées pour 2023.
- ✚ Elaboration de projets permettant de renforcer nos actions en partenariat et de répondre aux problématiques rencontrées lors des médiations. Deux domaines sont plus précisément ciblés : les médiations intergénérationnelles auprès de l'aide sociale à l'enfance et les médiations Dans les situations de dépendance liées à l'âge, cette pratique commence à se développer.

- ✚ **La Médiation Familiale vise à préserver ou reconstruire les liens entre les membres de la famille dans toutes les situations de conflits ouverts ou possibles. Elle est fondée sur une démarche volontaire des familles qui souhaitent se faire accompagner par un Médiateur pour franchir une étape délicate ou critique de la vie familiale.**
- ✚ **Nous assurerons une continuité des techniques utilisées pour promouvoir la médiation familiale.**
- ✚ **Projet de mise en place de groupes de parole pour les enfants de 7 à 11ans de parents séparés**

En cas de séparation, le conflit qui oppose les deux parents peut avoir un impact important sur l'enfant.

Lors d'une séparation, l'enfant se retrouve avec des parents qui ne vont pas bien et qui sont moins attentifs à ses préoccupations. De leur côté, les enfants peuvent avoir tendance à mobiliser de l'énergie pour faire en sorte que leurs parents aillent mieux. Ils vont être accaparés par la situation et être, par exemple, moins attentifs à l'école, avoir des troubles du sommeil, etc.

Nous souhaiterions au regard de l'expérience de la médiatrice familiale et des médiations qu'elle a effectué auprès de parents et d'enfants « malmenés » « bouleversés » « en souffrance », intéresser les parents et les enfants à ces ateliers afin de centrer un travail autour de l'enfant dans la séparation de ses parents et de pouvoir en parler.

Descriptif du projet :

4/5 séances d'une durée de 2h par semaine en présence d'un psychologue et d'une médiatrice familiale.

Les groupes de parole d'enfants de parents séparés s'organiseront en 5 étapes :

1ère étape : « Comment j'ai appris la séparation de mes parents ? »

La première rencontre sera un temps d'échanges avec les enfants où ils évoqueront leur famille avec divers outils d'expression (pâte à modeler, dessins, figurines, mots). Ce sera l'occasion de commencer à parler de la séparation et de partager ce que chacun vit. Les enfants réaliseront qu'ils ne sont pas seuls dans cette situation.

2ème étape : « Les disputes »

La deuxième séance, les enfants seront invités à évoquer la séparation de leurs parents. Ils exprimeront leurs émotions (tristesse, colère, soulagement...) et leurs questions « Est-ce de ma faute ? » « Est ce que je vais changer d'école ? ».

3ème étape : « Mes émotions »

À la troisième séance, les enfants prépareront un message commun qu'ils transmettront aux parents. Tous les moyens d'expressions sont possibles, théâtre, dessins... les messages sont « Les disputes, ça fait mal ! » « J'ai besoin de vous savoir heureux ! » « Visiter mon parent ».

4ème étape : « Comment faire pour aller mieux »

Des outils seront nécessaires et mis en place avec l'aide du psychologue ; tel que l'arbre généalogique qui sera élaboré avec les enfants, à partir de ce génogramme l'enfant se réappropriera son histoire. Un livret « mémoire » des enfants pour leur parent.

5ème étape : « Ce que je voudrais dire à mes parents »

Les parents seront invités tous les deux (si cela est possible), pour écouter et voir les messages préparés par les enfants. Une fois que les enfants auront exprimé ensemble ce qu'ils diront, les parents à leur tour (sans obligation) apporteront une réponse collective aux enfants. Ils prendront ainsi conscience des effets de la séparation sur les enfants et de comment adapter un comportement sécurisant.



4

CONCLUSION

Comment le processus de médiation familiale, qui détermine la posture du tiers médiateur dans un cadre clairement défini va permettre à chacun des protagonistes d'exercer ses responsabilités et va conduire les personnes vers le chemin d'une coparentalité pour le bien-être de tous ?

La médiation familiale repose sur une appropriation par les parties du pouvoir de gérer leurs conflits et de trouver des accords mutuellement acceptables avec le soutien du médiateur familial.

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	TOTAL
5151	FALEP CORSE	Délibération financière de la Collectivité de Corse aux dispositifs de médiation familiale		15 000,00	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
5151	EPE DE CORSE	Délibération financière de la Collectivité de Corse aux dispositifs de médiation familiale		4 000,00	4 000,00	0,00	0,00	4 000,00
5151	UDAF DE HAUTE CORSE	Délibération financière de la Collectivité de Corse aux dispositifs de médiation familiale		9 650,00	9 650,00	0,00	0,00	9 650,00
5151	A FAMIGLIA 2 B	Délibération financière de la Collectivité de Corse aux dispositifs de médiation familiale		10 000,00	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
								0,00
		TOTAUX		38 650,00	38 650,00	0,00	0,00	38 650,00